

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

« A VOS SOUHAITS »

STATUTS MIS A JOUR AU 2 octobre 2025

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur DEBIT Jamel né le 4 décembre 1975 à LYON 3e (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant au 429, boulevard Maréchal JUIN, à Saint Raphaël 83700.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

Statuts certifiés conforme par le gérant

Signé par :

B794D70567604DB...

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1er – Forme

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par :

- le livre II titre II du Code de commerce et les articles L 223-1 et suivants,
- ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet la livraison de repas et de courses à domicile, les prestations de services de petit bricolage « homme à tout faire ».

A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : A VOS SOUHAITS

Dans tous les actes et documents émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement :

- des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.",
- de l'énonciation du montant du capital social,
- du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés,

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 429, boulevard Maréchal JUIN à Saint Raphaël 83700

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de l'associé unique qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification de cette décision dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article L.223-30 du Code de commerce.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Régistre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES**

Article 6 – Apports

Le soussigné apporte à la société, à savoir :

Apports en numéraire

— M. DEBIT Jamel la somme de cinq mille euros € 5 000

_____ € 5 000
Total des apports en numéraire cinq mille euros

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse de Crédit Mutuel à ST RAPHAEL.

Elle sera retirée par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros (5 000 €).

Il est divisé en 50 parts égales de cent euros (100 €) chacune, numérotées de 1 à 50 attribuées à :

➤ la SASU CARPE DIEM à concurrence de cinquante parts 50 parts

_____ 50 parts.
Total égal au nombre de parts composant le capital social

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité et entièrement libérées.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi.

8. 1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique, être augmenté ou réduit de toutes manières autorisées par la loi

Article 9 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs ou de garantir une émission de valeurs mobilières.

Les droits de l'associé unique dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties.

Article 10 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles, en particulier dans les votes aux assemblées.

Les propriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires, et au nu propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par l'associé unique.

Article 12 - Décès – interdiction – faillite ou déconfiture d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé unique.

Article 13 - Cessions de parts – agrément

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions de parts consenties par l'associé unique sont libres.

Article 14 - Transmission par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants - droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

TITRE III **GERANCE**

Article 15 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision de l'associé unique.

Le premier gérant de la société pour une durée indéterminée est : *Monsieur DEBIT Jamel né le 4 décembre 1975 à LYON 3e (FRANCE), de nationalité française, célibataire, demeurant au 429, boulevard Maréchal JUIN, à Saint Raphaël 83700,*

Il intervient aux présents statuts, déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe à son encontre aucune incompatibilité ou interdiction faisant obstacle à cette nomination.

Article 16 - Pouvoirs des gérants

Le ou les gérants agissant ensemble ou séparément, jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision de l'associé unique.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations de pouvoirs, spéciales ou temporaires.

Article 17 - Cessation des fonctions du gérant

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité des fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit l'associé unique trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, l'associé unique est habilité à modifier les statuts afin de supprimer le nom du gérant.

L'associé unique procède à la nomination du ou des gérants sur sa propre convocation, du commissaire aux comptes s'il en existe un, ou d'un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. En cas de décision prononcée sans juste motif, le ou les gérants peuvent obtenir des dommages intérêts. Le ou les gérants peuvent être aussi révoqués par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 18 - Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le ou les gérants doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par des personnes interposées entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présentent à l'assemblée générale ou joignent aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Le ou les gérants ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et leurs parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux gérants et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants du gérant ou des associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 – Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé unique peut intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Le demandeur est habilité à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages intérêts sont alloués.

Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée, ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du code de Commerce.

Article 20 – Compte courant d'associés

L'associé unique peut laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont elle peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit en commun accord entre la gérance et l'associé, soit par décision collective des associés. Si l'avance en compte courant est effectuée par un gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés.

En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 223-19 du code de commerce.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - Décisions collectives

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions prises au lieu et place de l'assemblée sont répertoriées dans un registre.

TITRE V **COMPTES SOCIAUX**

Article 22 - Comptes sociaux

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commence à compter de la date d'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2009.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse notamment un inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

La gérance établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ainsi que sur ses activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique doit approuver les comptes dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Article 23 - Affectation et répartition du bénéfice

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital.

Le solde augmenté, le cas échéant du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est dévolu à l'associé unique.

Toutefois, l'associé unique peut prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'il jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux ou les reporter à nouveau.

En outre, l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves autres que la réserve légale, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 24 - Dissolution

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique provoque une décision, afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision de l'associé unique.

Dans le cas où, du fait de pertes constatées dans les documents comptables les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts sociales, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Article 25 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination doit être suivie de la mention "Société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les fonctions des gérants prennent fin par la dissolution de la société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par la décision de l'associé unique, leur évocation ou leur remplacement sont effectués selon les formes prévues pour leur nomination. Sauf stipulation contraire, leur mandat leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, payer le passif et répartir le solde disponible.

Toutefois, sauf consentement de l'associé unique, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité d'associé, de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et s'il en existe, le commissaire aux comptes dûment entendus.

En outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

Le ou les liquidateurs peuvent continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation, sauf stipulation contraire des associés dans la délibération les nommant.

En fin de liquidation, l'associé unique est convoqué pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de liquidation est publié conformément à la loi.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 – Contestations

Toutes les contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre l'associé unique et la société, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations lui seront valablement délivrées à ce domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

Article 27 - Reprise d'engagements antérieurs à la date de signature des statuts - Autorisation d'engagements postérieurs à cette date

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par le soussigné pour le compte de la société en formation, comportant l'indication pour chacun d'eux des engagements qui en résultent pour la société.

M. DEBIT Jamel est en outre autorisé à prendre tous nouveaux engagements pour le compte de la société jusqu'à la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La signature des présentes emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.

Article 28 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Publicité

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 29 – Régime fiscal d'imposition

L'associé unique déclare ne pas opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, il relèvera du régime fiscal des sociétés de personnes.

Fait en cinq originaux dont :

- un pour l'enregistrement,
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce,
- un pour le Conseil,
- un pour rester déposé au siège social.

A FREJUS, le 13 mai 2009

Bon pour acceptation
du mandat de gérance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. P. L.' followed by a long horizontal stroke.

« A VOS SOUHAITS »

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de
5 000 Euros

Siège social 429, bd Maréchal JUIN
83700 St RAPHAEL
RCS Fréjus

**ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS
ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION**

Conformément aux dispositions légales, le présent état a été établi par l'associé unique trois jours au moins avant la signature des statuts, ainsi qu'il le déclare expressément.

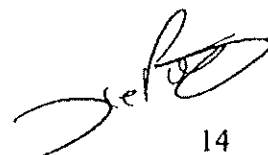
Cet état est destiné à être annexé aux statuts de la société. Les actes et engagements qui en seraient l'objet seront en conséquence repri en charge par la société par le seul fait de la signature des statuts et de son immatriculation au RCS.

ETAT DES ACTES ET ENGAGEMENTS :

- ouverture d'un compte opérations professionnelles auprès de la banque Crédit Mutuel de St Raphaël;
- ouverture de négociations avec la société SODEXO ;
- ouverture de négociations pour l'achat d'un véhicule frigorifique ;
- ouverture de négociations avec la société COMPTE-FILS communication pour des prestations publicitaires ;
- achats de petites fournitures pour 116 e 60 ;
- signature d'une lettre de mission avec le cabinet d'expertise comptable ACF EXPERTISE le 18 avril 2009 ;

Fait à Fréjus,
L'AN deux mille neuf et le 13 mai 2009

Bon pour acceptation
du mandat de gérance


14
DJ